

BGer 1B 745/2012 vom 22. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_745_2012

FR: TF 1B 745/2012 du 22 mars 2013

IT: TF 1B 745/2012 del 22 marzo 2013

Regeste

Procédure pénale; classement | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu dans le cadre d'une procédure pénale, de sorte que le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF est ouvert.

E. 1.1

S'agissant de la confirmation d'une décision de classement, l'arrêt attaqué a un caractère final (art. 90 LTF) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF). La recourante a agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil, telles les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

E. 1.3

La recourante explique en l'occurrence qu'elle a ouvert action civile tendant notamment à la réparation du tort moral subi en raison des propos tenus par sa partie adverse. Il s'agit là d'une indication suffisante au regard des exigences d'allégation qui découlent de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 1.4

Compte tenu de l'issue évidente de la cause, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la recevabilité, au regard de l' art. 99 LTF , des différentes pièces nouvelles produites à l'appui du recours.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle considère que l'arrêt cantonal serait insuffisamment motivé, s'agissant du sens qu'il conviendrait objectivement de donner au mot "fraud".

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels

elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). La portée de l'obligation de motiver dépend des circonstances concrètes telles que la nature de la procédure, la complexité des questions de fait ou de droit ainsi que la gravité de l'atteinte portée à la situation juridique des parties (ATF 133 II 429 consid. 5.1.1 - non publié).

E. 2.2

L'arrêt attaqué considère que l'expression "obtained by fraud" devrait être replacée dans son contexte, soit des débats judiciaires dans le cadre desquels la validité d'un document se trouve contestée. Il ne serait pas fait reproche à la recourante d'avoir adopté un comportement pénalement répréhensible. Une telle motivation est suffisante, sous l'angle du droit d'être entendu. Elle fait ressortir que la signification littérale de l'expression contestée n'est pas seule décisive, raison pour laquelle la cour cantonale ne s'est pas déterminée sur le sens précis à donner au mot "fraud" dans le cas particulier. La recourante est ainsi en mesure de faire valoir ses objections en toute connaissance de cause.

E. 3

Sur le fond, la recourante se plaint d'arbitraire. Elle relève que dans tous les pays anglophones, le terme " fraud " signifie escroquerie, soit un comportement pénalement répréhensible. Même s'il s'agissait de simple fraude ou de tromperie, cela constituerait néanmoins un comportement méprisable ou moralement réprouvé, ce qui suffirait dans la perspective d'une atteinte à l'honneur. Les explications de la cour cantonale (volonté de mettre en doute la validité d'un document) n'empêcheraient nullement la réalisation d'une telle atteinte. La recourante se prévaut également du principe "in dubio pro durior".

E. 3.1

Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 186 consid. 4.1 p. 190; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288).

E. 3.2

Le caractère attentatoire à l'honneur d'une déclaration ne doit pas être déterminé selon le point de vue de la personne visée, mais selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 131 IV 160 consid. 3.3.3 p. 164; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). S'agissant plus précisément d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui s'en dégage dans son ensemble (ATF 131 IV 160 consid. 3.3.3 p. 164; 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les réf.). La jurisprudence a également eu l'occasion de préciser que,

dans le cadre d'une procédure judiciaire, les allégations attentatoires à l'honneur d'une partie sont justifiées par le devoir de plaider la cause pour autant qu'elles soient pertinentes, qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire et qu'elles ne soient pas inutilement blessantes ou propagées de mauvaise foi; de simples suppositions doivent être présentées comme telles (ATF 131 IV 154 consid. 1.3 p. 157; arrêt 6B_906/2009 du 22 décembre 2009).

E. 3.3

En l'occurrence, la partie qui prétend qu'un document produit dans la procédure aurait été obtenu "by fraud" ne va pas plus loin que celle qui allègue un faux dans les titres ou qui prétend que les moyens employés par sa partie adverse ne seraient "pas légaux" (cf. ATF 131 IV 154 consid. 1.4 p. 158). Il s'agit là de simples allégations, présentées comme telles et qui doivent être évaluées par le juge saisi, dès lors que ce dernier devra de toute façon s'interroger sur la validité du document en question. Indépendamment de la signification littérale de l'expression utilisée, c'est donc avec raison que le Ministère public, puis la cour cantonale, ont refusé d'y voir une atteinte à l'honneur. Les conditions d'un classement étaient par conséquent réunies.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Cette issue, d'emblée évidente, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF . Il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.